

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.087 du 8 février 1996

A.66.363/III-22.106

En cause : **HUMBLET** Louisa,
avenue Edmond Leburton 9
4300 Waremmé,

contre :

la Commune de Waremmé.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1995 par Louisa HUMBLET, qui demande l'annulation de "la décision lui notifiée par l'administration communale de Waremmé, en date du 14 septembre 1995, suivant laquelle le bâtiment construit par son voisin, Monsieur Michel VILLEE, rue Saint-Eloy 109 à 4300 Waremmé, en totale infraction au permis de bâtir délivré, ne sera en aucun cas démoli";

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 février 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DESIRONT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DESIR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Michel VILLEE a obtenu, le 16 mai 1994, un permis de bâtir un appentis de 35 m² sur sa propriété; que, par une lettre du 9 octobre 1995 adressée au collège des bourgmestre et échevins de Waremme, le fonctionnaire délégué a précisé que l'appentis avait été édifié en violation du permis de bâtir; que, le 6 novembre 1995, la requérante a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre Michel VILLEE;

Considérant que la lettre litigieuse du collège des bourgmestre et échevins porte ce qui suit :

" Il ne pourrait être question pour notre Collège Echevinal de faire droit à votre requête excessive, à savoir "... que M. VILLEE soit tenu de démontrer le bâtiment de manière à le placer à 2 mètres par rapport à la limite séparative de nos propriétés".

M. le fonctionnaire délégué du Ministère de la Région wallonne - Direction générale de l'aménagement du territoire et du logement - recevra copie de la présente et estimera, avec nous, s'il y a lieu de procéder à une "régularisation de ce dossier" et éventuellement à la fixation d'une "amende" dont le montant ne saurait être que fort limité ...";

Considérant qu'à supposer même que l'acte attaqué ne soit pas une simple manifestation d'intention, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour apprécier la légalité d'une décision qui fait partie d'une procédure judiciaire; qu'il appartient aux tribunaux ordinaires de se prononcer, en cas d'infraction au code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine,

sur la mesure de réparation choisie par l'autorité administrative; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février 1900 nonante-six par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.